

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRETÁIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du 20. Avril. 1931

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

..... Toutes les parties de l'île Bevelot, Commune de Conflans Sainte Honorine (Seine-et-Oise) qui n'appartiennent pas à la Commune
~~appartenant à~~
..... sont
inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Conflans Sainte Honorine et aux propriétaires dont les noms suivent

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

- M. MASY, Ingénieur mécanique 1, Avenue Gallieni à Conflans Ste Honorine
- MARTIN, Banquier à St-Germain Lambron (Puy-de-Dôme)
- GALUT, Négociant en charbons 32, rue Maurice Berteaux à Conflans
- CARPOT, mécanicien, Place de la Gare à Conflans
- DUCCIOS, 28Bd de Strasbourg Paris
- La société des lignes télégraphiques et Téléphoniques à Conflans
- La société "l'Economique" 82, Avenue des Champs Elysées à Paris

Fait à Paris le 31 AOU 1931

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]

PARC MUNICIPAL ET CHATEAU

SITES

CLASSEMENT
&
INSCRIPTION

VV

COMMUNE

Conflans S^m Honorine

CANTON

Poissy

ARRONDIS.

Versailles

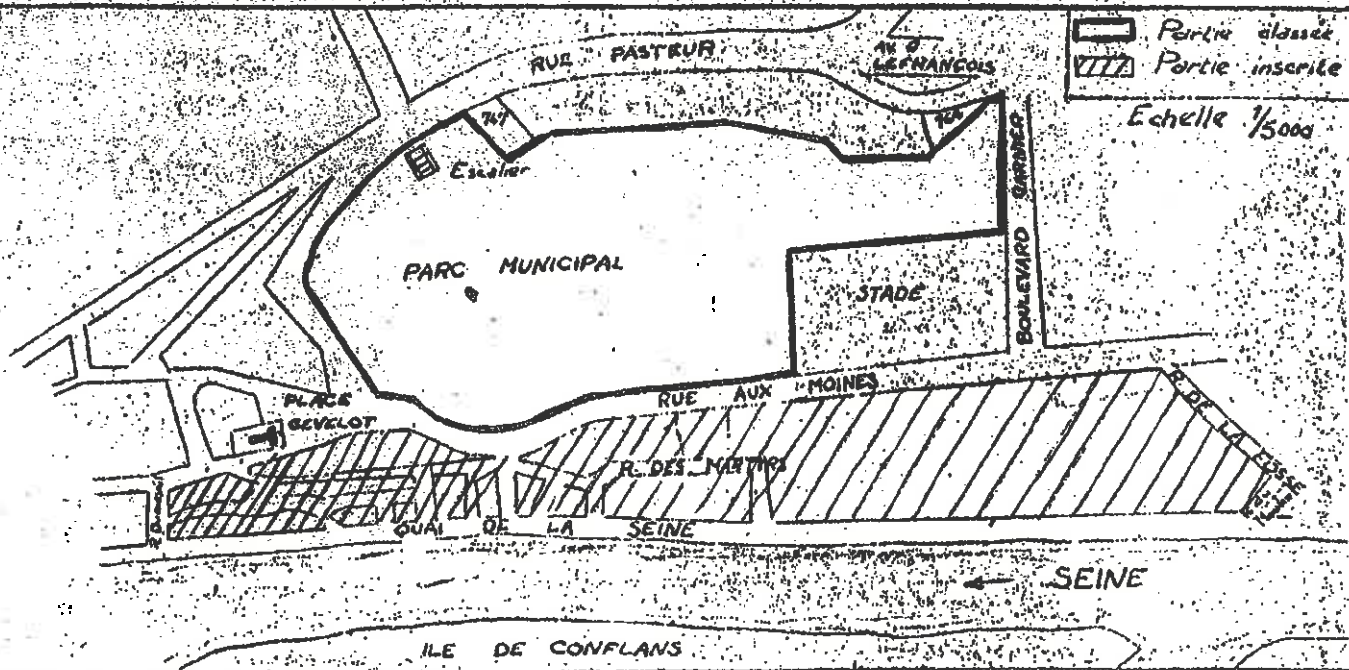


CARTE

MICHÉLIN

N° 12

PLI 11



ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1942

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à CONFLANS-STE. HONORINE (Seine-et-Oise) par les terrains faisant parties de la vue panoramique du parc municipal sur la Seine et qui sont compris dans le périmètre suivant :

- NORD - la rue aux Moines formant limite du parc municipal, les contours Est, Nord et Ouest de la place Cavelot comprise dans l'inscription, la ruelle limitant au Sud les parcelles 677. 678. 679. 680? la rue de la Savaterie.
- L'OUEST - la ruelle limitant à l'Ouest les parcelles 579 et 629.
- LE SUD - la rive de la Seine.
- L'EST - la rue de la Fosse du Moulin jusqu'à la rue des Moines, origine du périmètre.

Les parcelles n° 668 à 676 classées comme site naturel ne sont pas incluses dans cette mesure, qui vise les parcelles cadastrales n° 556. à. 579. 629. à. 667. 6. à. 803 - section G -

signé: L. HAUTE COEUR.

F/

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 20 Avril 1931;

Vu l'engagement en date du 2 Février 1930 pris par le Conseil Municipal de Conflans - Ste-Honorine;

Arrête :

Article premier

La partie de l'île Gouvelot d'une superficie de 59.000 mètres carrés appartenant à la commune de

Conflans-Ste-Honorine (Seine-et-Oise)

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise et au Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 .

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.~~

Fait à

Paris, le

25 AOU 1931



Beaux-Arts

Palais Royal, le

194

LES SERVICES DES MONUMENTS

Sites

Classement de sites

ARRÊTÉ

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu la loi d'Urbanisme du 15 Juin 1942;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 17 Juin 1942;

Vu l'adhésion, en date du 9 Mai 1942, donnée par le Conseil Municipal de Conflans-Ste-Honorine, pour la Commune, propriétaire;

ARRÊTÉArticle Premier

L'ensemble formé à CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE (SEINE-ET-OISE) par le Parc Municipal et le Château (façades, élévations et toitures) en exceptant la partie réservée au stade sise au Nord-Est de la parcelle cadastrale 768 ainsi que les terrains en contrebas entre le Parc et la Seine, figurant au plan cadastral sur les n° 668 à 676-744-745-746-763-765 à 775, section G, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

./....

Article Deuxième

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SEINE-ET-OISE et au Maire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article Troisième

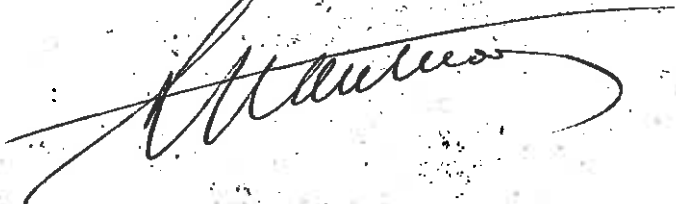
Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article Quatrième

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 Octobre 1942.

Paris, le -1 MARS 1944

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 247/DOEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine en date du 14 décembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Conflans-Sainte-Honorine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Les tronçons concernant la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 184	Limite Achères PR 24+464	2	250 m	Tissu ouvert
RN 184	PR 24+464 Limite Val d'Oise	1	300 m	Tissu ouvert
RD 48 / Rue d'Herblay / Rue Clément / Rue Pasteur	PR 10+000 (Limite Val d'Oise) PR 12+998	3	100 m	Tissu ouvert
RD 48/ Rue Berteaux / Quai des Martyrs / Quai de la République	PR 12+998 PR 14+090	2	250 m	U
RD 48 / Quai Eugène Le Corre / Rue de Maurecourt	PR 14+090 Limite Andrésy	3	100 m	Tissu ouvert
RD 54 / Rue de l'Ambassadeur	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
RD 203	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Place de la Liberté		4	30 m	Tissu ouvert
Rue des Chasse Marée	Rue de l'Ambassadeur Rue P. Le Guen	4	30 m	Tissu ouvert
Bd du Gal De Gaulle	Rue de Cergy Rue des 3 frères Lambert	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Mal Foch	Avenue Carnot Place de la Liberté	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Pierre Le guen	Place de la Liberté Boulevard Gal de Gaulle	4	30 m	Tissu ouvert
	Bd Gal de Gaulle Limite commune	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Général Mangin	Echangeur déviation RN 184 Rue Mal Joffre	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Rue de l'Ambassadeur Rue Pasteur	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Crapotte	Rue de la Porte de Pontoise Avenue Carnot	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Pont	Echangeur déviation RN184 Quai Eugène Lecorre	3	100 m	Tissu ouvert

Rue du Maréchal Maunoury	Echangeur déviation RN184	3	100 m	Tissu ouvert
Rue des Trois Frères Lambert	limite Herblay Rue Pierre Leguon	4	30 m	Tissu ouvert
Rue des Nonnains	Rue Mal Joffre Rue de la Porte de Pontoise	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	P.K. 22+792 (Limite VAL D'OISE) Limite Andresy	1	300 m	Tissu Ouvert
336	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
338	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Conflans-Sainte-Honorine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

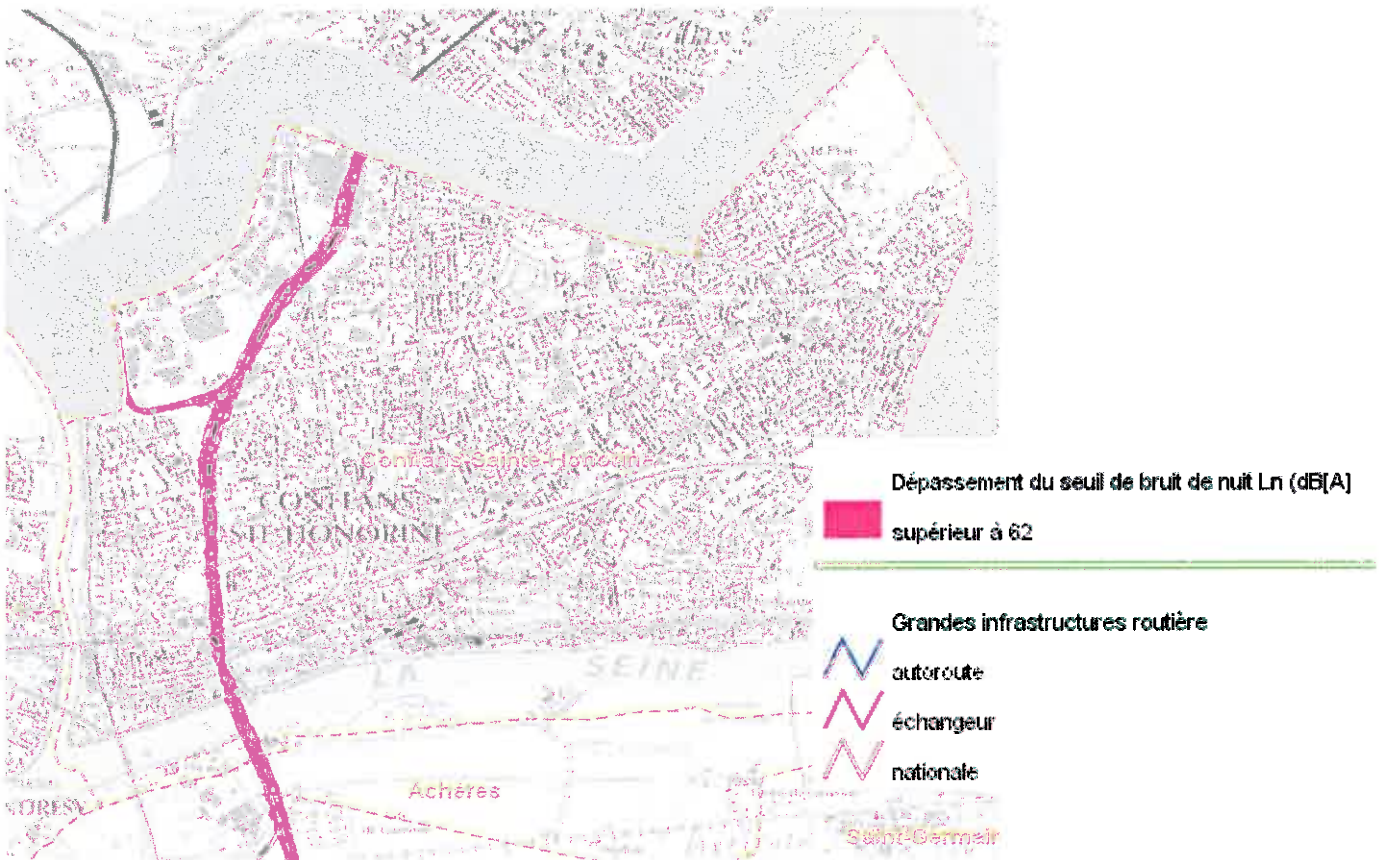
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE

CARTES BRUIT

COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

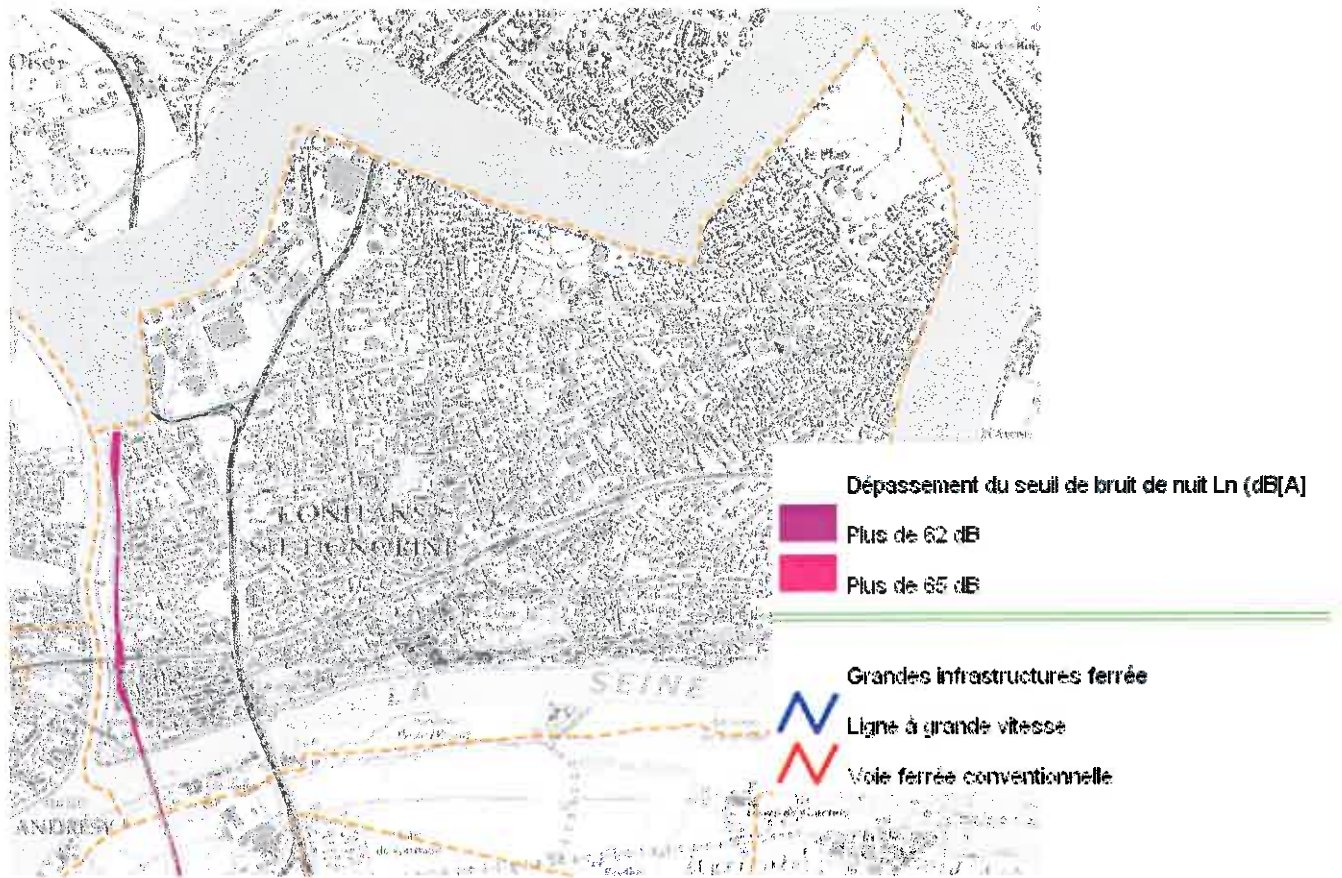
Dépassement des seuils de bruit de nuit des grandes voies routières



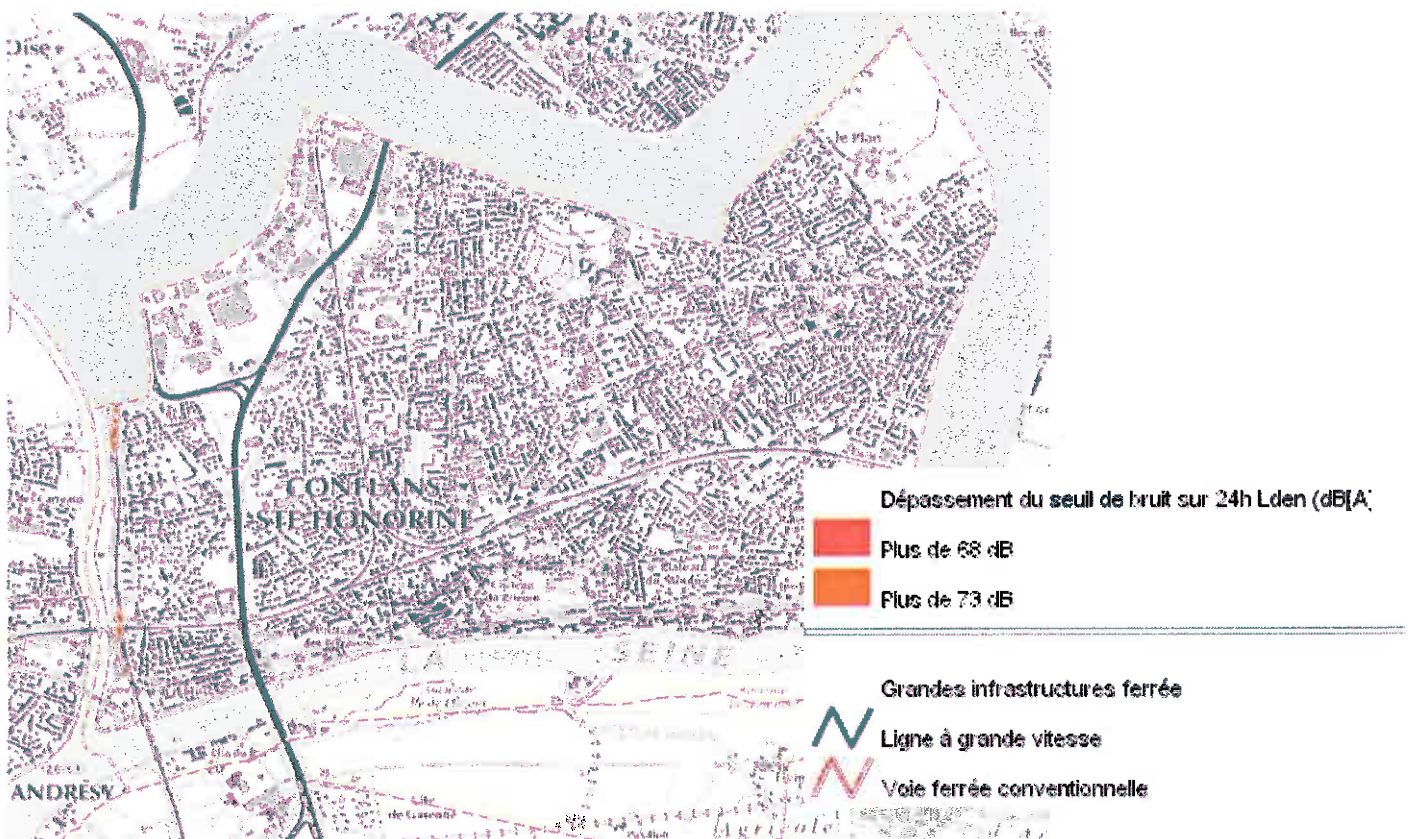
Dépassement des seuils de bruit sur 24h des grandes voies routières



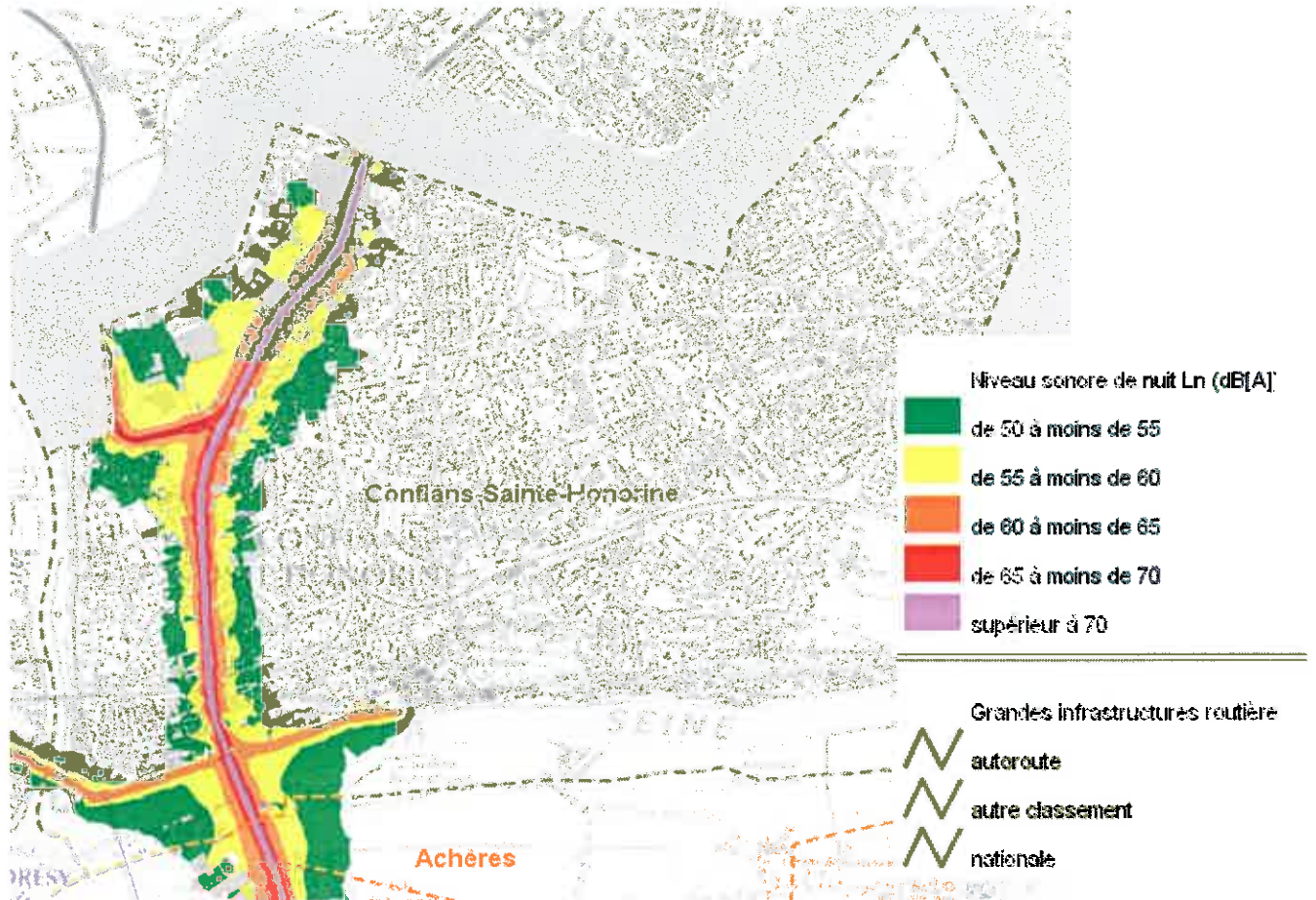
Dépassement des seuils de bruit de nuit des voies ferrées



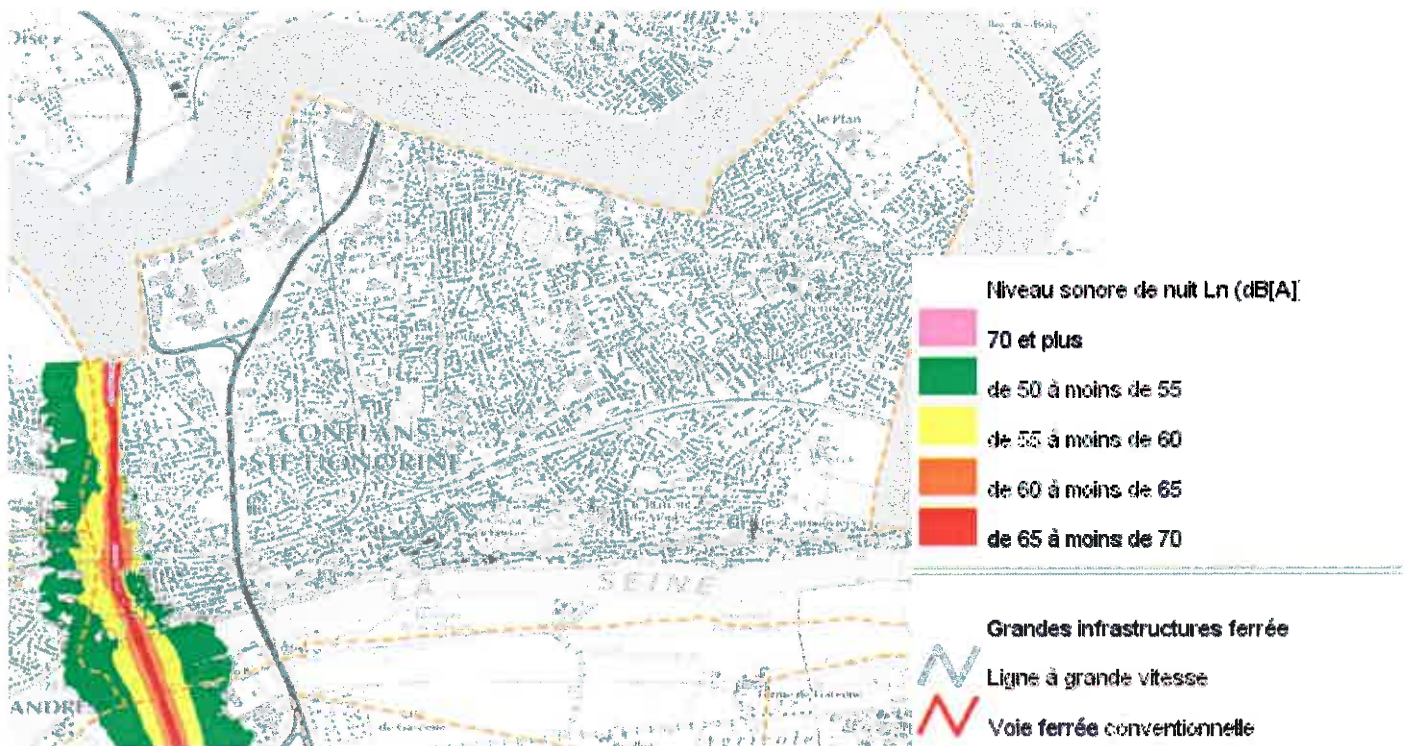
Dépassement des seuils de bruit sur 24h des voies ferrées



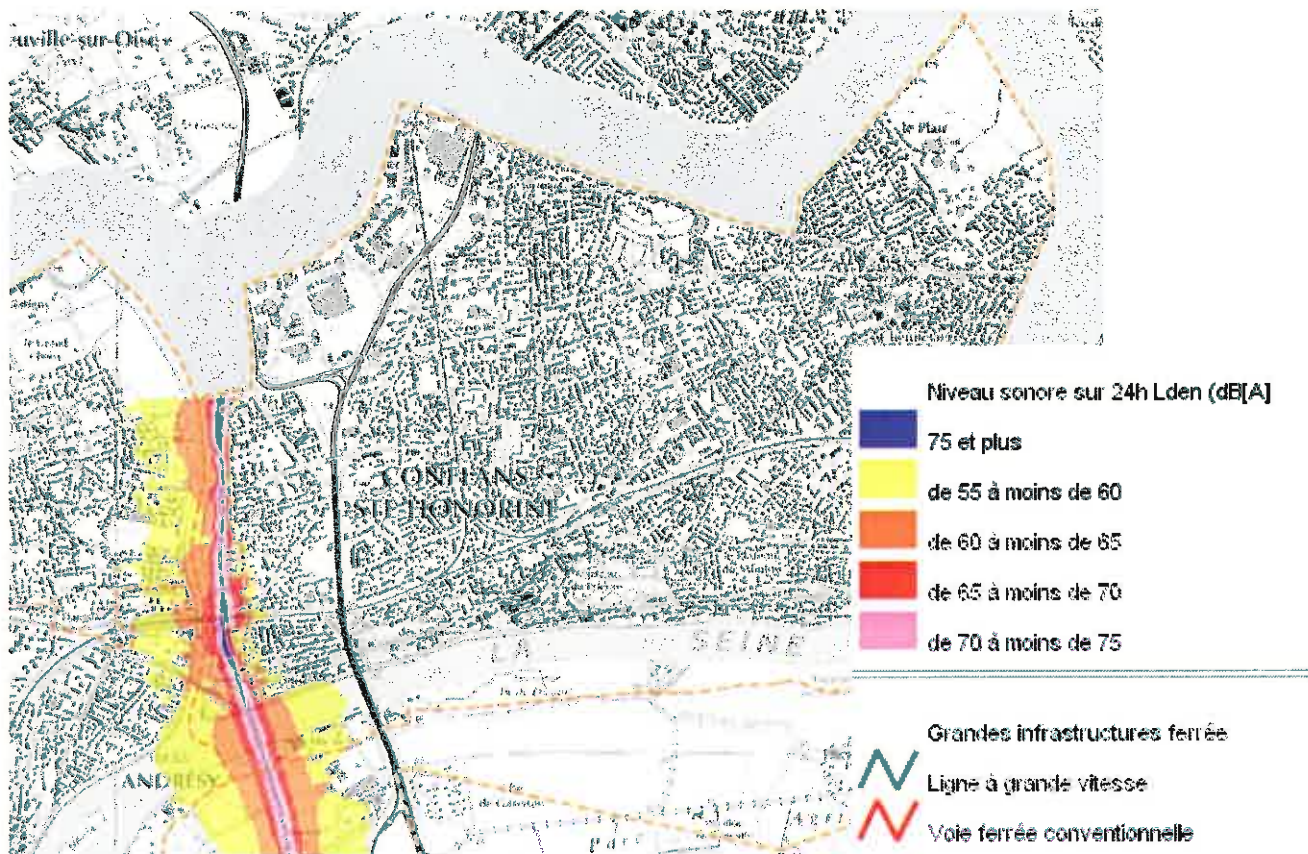
Exposition au bruit de nuit des grandes voies routières



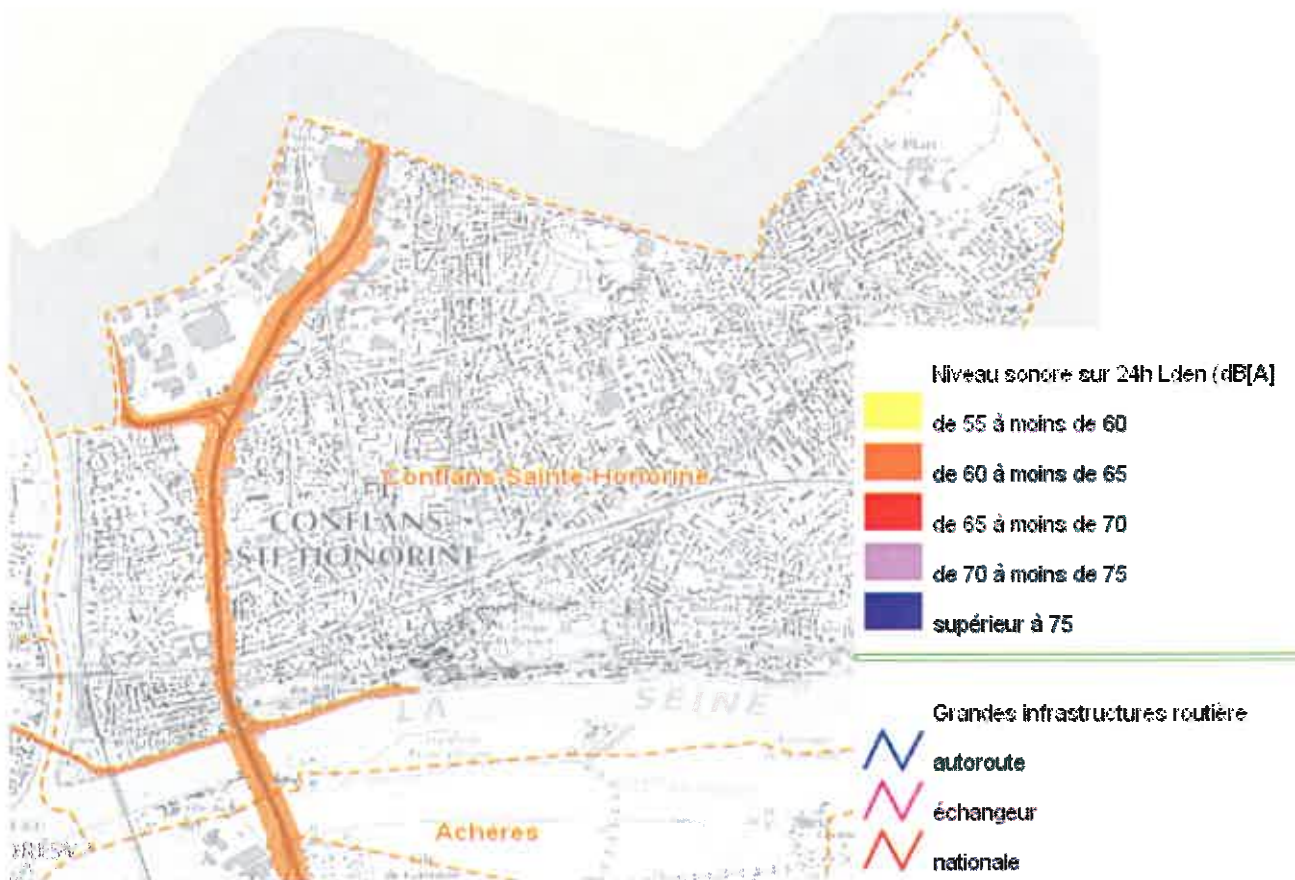
Exposition au bruit de nuit des voies ferrées principales



Exposition au bruit sur 24 h des voies ferrées principales



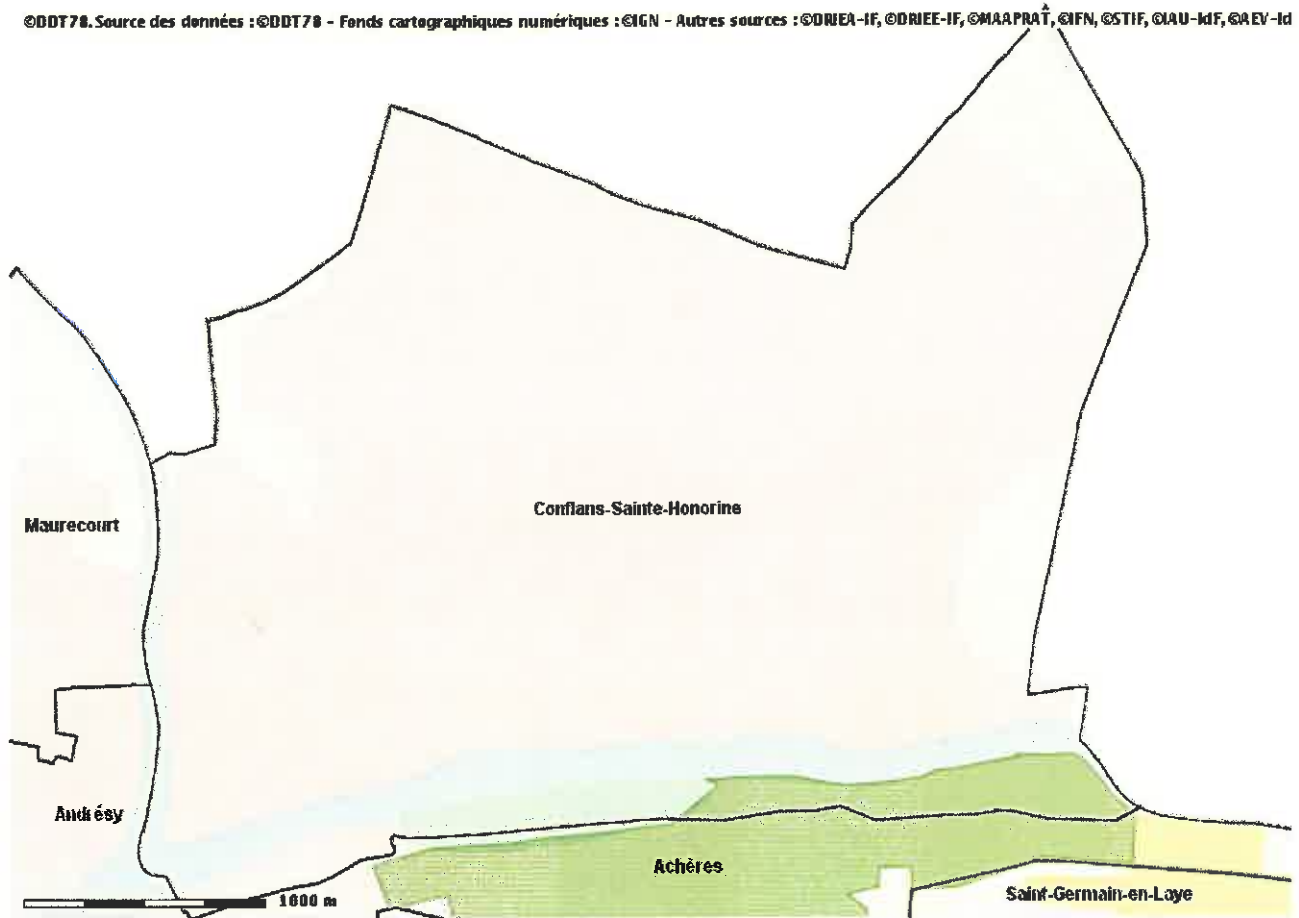
Exposition au bruit sur 24h des grandes voies routières



CARTE ZONAGE ZNIEFF

COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

©DDT78. Source des données : ©DDT78 - Fonds cartographiques numériques : ©IGN - Autres sources : ©DRIEA-IF, ©DRIEE-IF, ©MAAPRAT, ©IFN, ©STIF, ©IAU-MF, ©AEV-Id



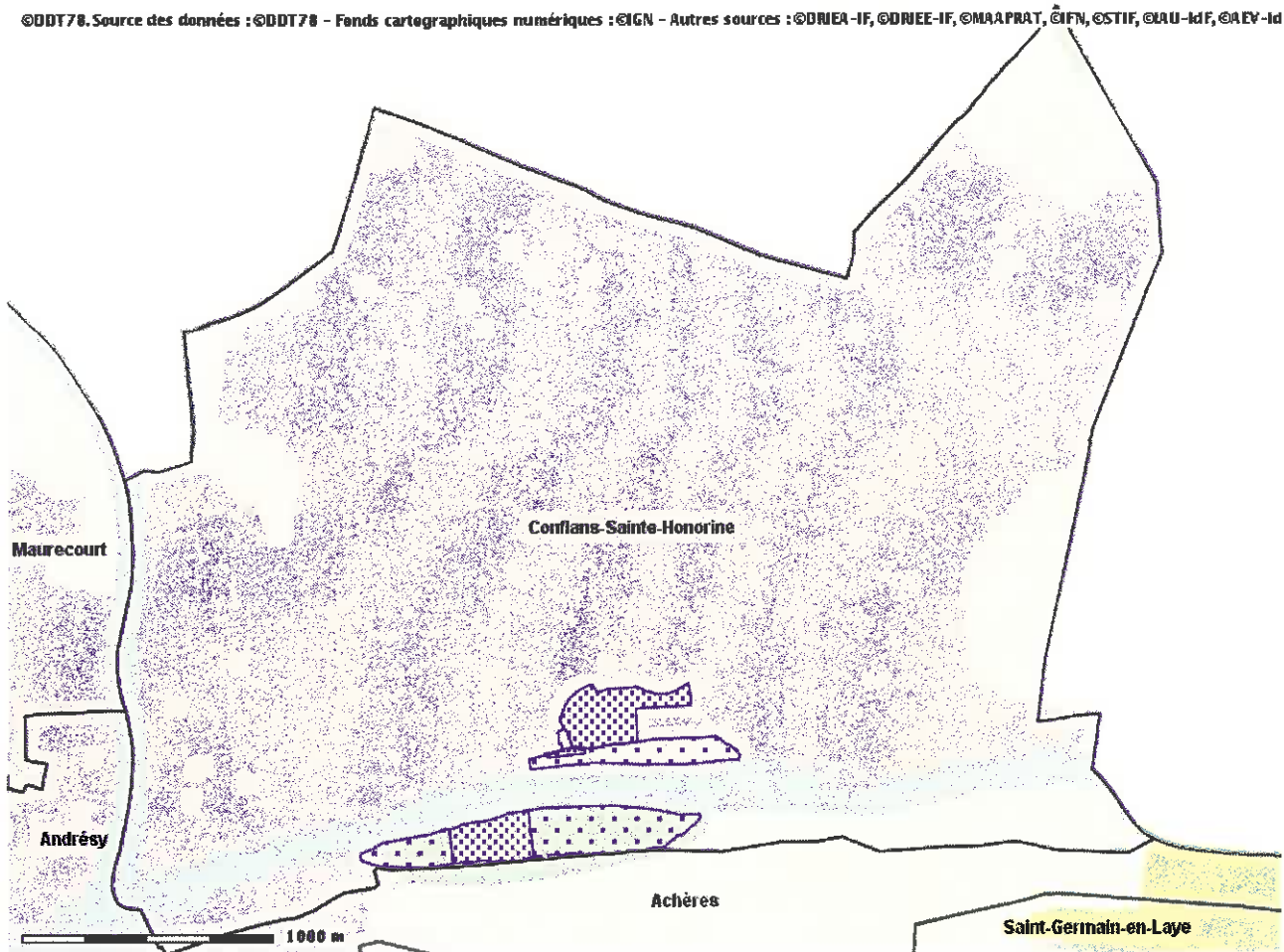
 ZNIEFF de type 1

CARTE COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

SITES INSCRITS : « Partie de l'île Gévelot » et « Parc municipal et Château »

SITE CLASSÉ : « Ile Gévelot » et « Château et parc »

©DDT78. Source des données : ©DDT78 - Fonds cartographiques numériques : ©IGN - Autres sources : ©DRIEA-IF, ©DRIEE-IF, ©MAAPRAT, ©IFN, ©STIF, ©IAU-IdF, ©AEY-Id



-  Site inscrit
-  Site classé



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 - 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrézy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|----------------|-----------------------|
| • Achères | • Guerville | • Montesson |
| • Andrézy | • Hardricourt | • Mousseaux-sur-Seine |
| • Aubergenville | • Issou | • Les Mureaux |
| • Bennecourt | • Jeufosse | • Nézel |
| • Bonnières-sur-Seine | • Juziers | • Le Pecq |
| • Bougival | • Limay | • Poissy |
| • Carrières-sous-Poissy | • Limetz-Ville | • Porcheville |

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

- ARTICLE 8 :**
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
 - MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

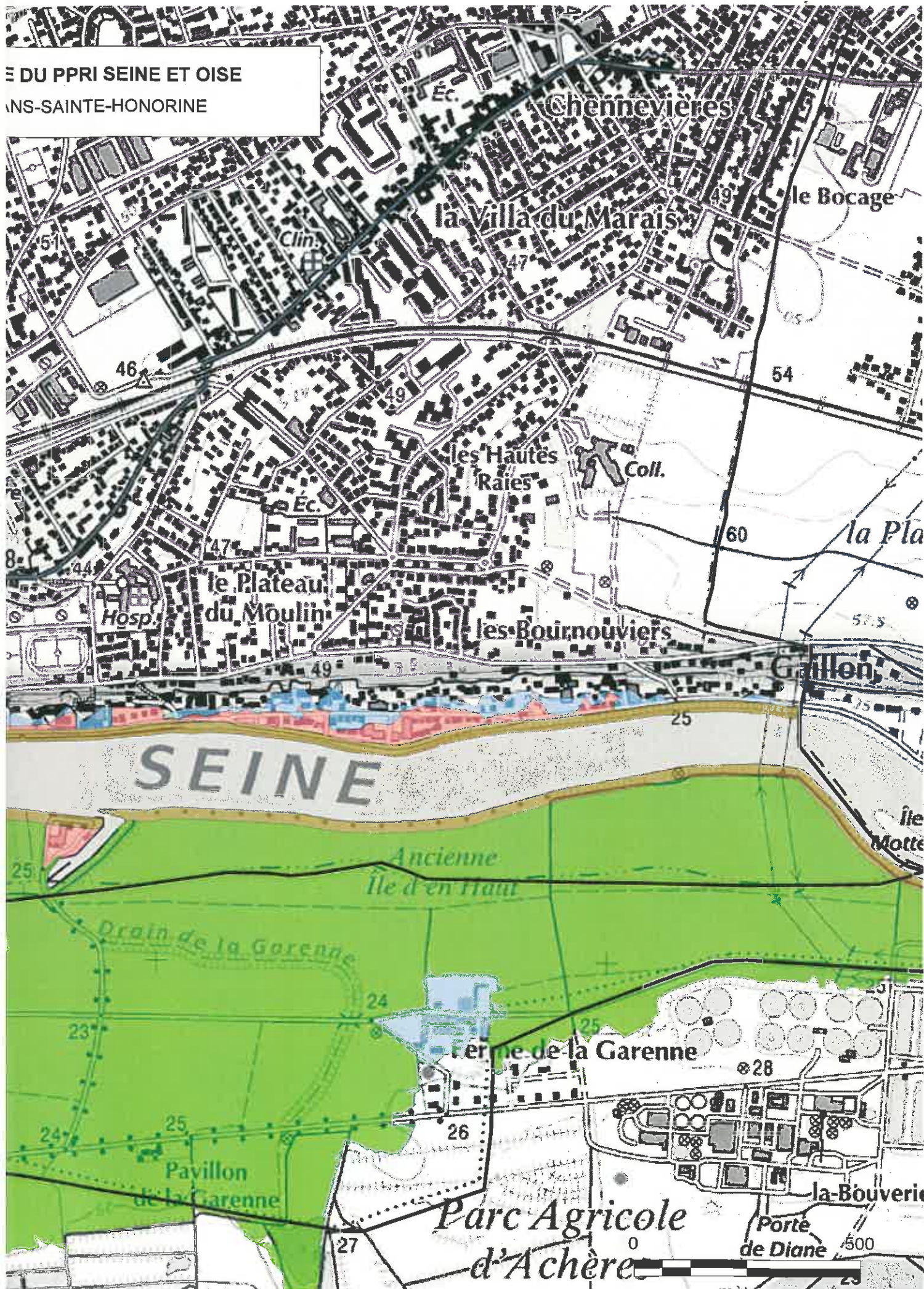
Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,



Christian DE LAVERNÉE

DU PPRI SEINE ET OISE
ANS-SAINTE-HONORINE



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Direction départementale des territoires

Service environnement, paysages, risques et nuisances

Arrêté préfectoral n° 2011364-0003 - Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-8 et L125-2, R562-1 et R562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1, R126-1, R126-2, R123-14, R123-22 et R600-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-400 en date du 05 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-241 DUEL en date du 30 novembre 2004 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Conflans Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan de prévention des risques naturels - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 26 octobre 2011 inclus sur la commune susvisée ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur le 23 novembre 2011 ;

Vu les modifications mineures apportées au projet de plan de prévention des risques naturels faisant suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Il comprend :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas "carrières souterraines" à l'échelle du 1/3000^{ème}
- une carte des aléas "instabilités fronts rocheux" à l'échelle du 1/3000^{ème}
- une carte de zonage réglementaire synthétique à l'échelle du 1/3000^{ème}

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux concerne la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune susvisée. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 6 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines et à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 7 : Le présent arrêté remplace, sur le territoire de la commune, l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986, portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du Service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil général des Yvelines,

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, 30 DEC. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

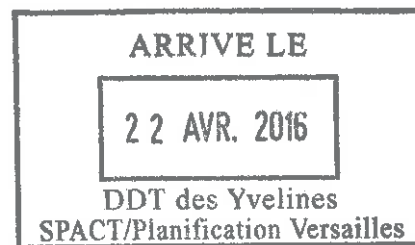
Claude CHAULET



50144 01



PRÉFET DES YVELINES



Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

à

Monsieur le chef du service de la planification, de
l'aménagement et de la connaissance des territoires

012976

Réf : PAC_DDT_SE_Conflans-Ste-Honorine_20160308.odt

Affaire suivie par : Laëticia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

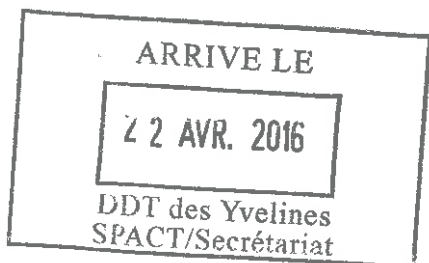
Versailles, le 21 AVR. 2016

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

PJ : cartes de la commune de Conflans-Sainte-Honorine comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRN mouvements de terrain et fronts rocheux + l'arrêté préfectoral bruit et cartes du bruit stratégiques + le zonage ZNIEFF (type 1) + carte et textes réglementaires sites classés et inscrits.

Par courrier du 12 janvier 2016, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.



ps La chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

~~Marie-Laure HÉRAULT~~

R. VAN VLAENDEREN

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels.</p> <p>Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...).</p> <p>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 et son programme de mesures approuvés par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2015. À l'échelle régionale: le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie opposable depuis sa publication au journal officiel le 20 décembre 2015. Document de planification, qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Il est consultable sur : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html</p> <p>SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département</p> <p>La Commune de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.</p>	<p>La commune de Conflans-Sainte-Honorine est traversée par les cours d'eau, la Seine et l'Oise.</p> <p>Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau correspondantes, les objectifs et l'état actuel de ces dernières.</p> <p>Etat des lieux des masses d'eau en 2013 et paramètres déclassants : http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7854</p> <p><u>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</u> http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-sur-les-eaux-souterraines-r569.html</p> <p><u>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</u> http://www.eaufrance.fr/</p> <p><u>Portail national des données sur les eaux souterraines</u> http://www.adeseaufrance.fr/</p> <p><u>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</u> http://sandre.eaufrance.fr/</p> <p><u>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</u> http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/produits-phytosanitaires-r1069.html</p> <p>Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p>

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau (Défi 6 du SDAGE 2016-2021 (p.164)
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides, avec notamment son orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau et ses dispositions D6.68 à D6.73)

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau :

- une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

- Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes.

Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html>

La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (Seine et Oise).

Schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Gestion des eaux pluviales

Le SDAGE renforce la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (Défi 1 : *diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...), et orientation 2 *maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain*. Aussi, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".

Conformément au Défi 8 *limiter et prévenir le risque inondation* et à la disposition D8.142. *Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la*

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html>

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

conception des projets, en l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être **inférieur ou égal au débit** spécifique du bassin versant intercepté par l'opération **avant l'aménagement**.

Conformément à la disposition du SDAGE D1.9. **Réduire les volumes collectés par temps de pluie** et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent.

Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.

Les zones humides :

Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national.

Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org

Le MEEM a fixé une doctrine sur les zones humides fondée sur le **principe essentiel de tout mettre en œuvre pour éviter la consommation d'espaces naturels**, zones humides, avec les **3 mots d'ordre** : « éviter - réduire - compenser » Il convient de chercher au maximum à **éviter** un impact sur les zones humides. S'il ne peut pas être totalement évité, alors des mesures de réduction de cet impact les plus efficaces possibles doivent être recherchées. **Enfin**, les impacts "résiduels" n'ayant pu être éliminés par la réduction pourront être **compensés**. La formulation "En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues" gagnerait à être plus ambitieuse, au regard des enjeux de protection des ZH en Île-de-France.

Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable.

<p>Ce plan souligne également l'engagement de l'État et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels.</p> <p>En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 <i>précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement</i> permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.</p> <p>Conformément au SDAGE (défi 6), les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme (disposition D6.86) dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 22 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</p> <p>Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> <p>La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :</p> <p>http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map</p>	<p>La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide). Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.</p> <p>La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.</p> <p>En conclusion l'application de l'orientation 22 du SDAGE peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base de la carte régionale introduire obligatoirement une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
<p><u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u></p> <p>Le défi 1 du SDAGE : <i>Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...) et son orientation 1. : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</i> visent notamment à améliorer la collecte, le traitement et le rejet de l'ensemble des eaux usées des systèmes d'assainissement afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau et ceux assignés aux zones protégées (eau potable, baignade,...)</p>	
<p><u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u></p> <p>Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code</p>	<p>Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de</p>

<p>de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.</p>	<p>l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.</p>
--	---

Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU

Zonage du PLU

Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.

Règlement du PLU

Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.

Rapport de présentation du PLU

Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de :

- la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs;
- l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.

Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement).

Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.

Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.

L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:

- l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ;
- le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ;
- le rendement effectif ;
- l'échéancier des travaux d'assainissement ;

et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).

La ressource en eau potable

Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (**Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future** (p. 154) et ses orientations 16 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses* & orientation 17 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions.*

Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

<p>Lister les servitudes liées aux DUP eau potable.</p> <p>Collectivités : la loi relative à la transition énergétique interdit au 1^{er} janvier 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public.</p> <p>Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protégees-r150.html</p>	
--	--

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><u>ARGILES</u></p> <p>Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005.</p> <p>L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.</p> <p>La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.</p> <p>http://www.inondationsnappes.fr/</p> <p><u>LES RISQUES</u></p> <p>Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.</p> <p>Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :</p> <p>http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</p> <p>Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre</p>	<p>Cette étude révèle la présence d'argiles sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, aléas faible et moyen (cf carte argiles).</p> <p>La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux (cf CJ). Cet arrêté n° 2011364-0003 du 30/12/11 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ). Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants</p>

<p>2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre.</p> <p>http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html</p> <p>Le défi 8 du SDAGE : Limiter et prévenir le risque d'inondation, comporte des dispositions relatives aux inondations, communes avec les plans de gestion risque inondation (PGRI), suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 transposant la directive européenne "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007.</p> <p><u>BRUIT</u></p> <p>Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes</p> <p><u>Classement sonore des infrastructures de transport terrestre</u></p> <p>L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines</p>	<p>d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie. La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI)</p> <p>En l'absence de SCOT, il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.</p> <p>La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par la cartographie du bruit stratégique des grandes ITT (cf CJ).</p> <p>La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté 00.247/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).</p>
--	--

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><u>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</u></p> <p>Les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est</p>	

possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif.

Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « *un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées* ».

La commune de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas concernée par cette disposition.

Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)

Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).

Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).

Réglementation des coupes et des défrichements

1) En Espace Boisé Classé

Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme).

Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé.

En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.

2) En dehors des Espaces Boisés Classés

Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenants à d'autres bois dont la superficie, ajoutée

Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.

L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de

<p>à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.</p>	<p>défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).</p> <p>Autres recommandations</p> <p>En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie.</p> <p>Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).</p>
---	--

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Espaces naturels à grande sensibilité</p> <p>NATURA 2000</p> <p>La commune de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas en zone NATURA 2000.</p> <p>ZNIEFF</p> <p><i>Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.</i> - <i>les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.</i> <p>Les informations concernant les ZNIEFF sont</p>	<p>La commune Conflans-Sainte-Honorine comporte une ZNIEFF de type I, « Parc agricole et plans d'eau d'Achères » (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.</p>

consultables sur le site internet suivant :

<http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff>

Patrimoine paysager et protégé

PAYSAGE

Depuis les années 90, le cadre législatif incite de plus en plus à la prise en compte du paysage dans les différentes politiques menées sur le territoire.

En 1993 la loi paysage énonce que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte « la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution », et introduit également cette préoccupation dans l'ensemble des politiques sectorielles

Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ».

La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention).

L'approche paysagère n'a pas pour unique but de protéger les sites d'exception, elle prend en compte l'ensemble des paysages dans toute leur diversité :

- les paysages remarquables,
- les paysages du quotidien,
- les paysages dégradés.

Une approche paysagère permet donc de localiser et d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère.

L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.

L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage.

Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2016. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité.

Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.] »

Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « identifier et localiser les éléments de paysage* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

L'action sur le paysage est également de divers ordre : préservation, gestion ou aménagement. En fonction des valeurs portées à un territoire, l'objectif pourra être de conserver, d'accompagner les évolutions ou de transformer les paysages.

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devrait être bientôt être adopté renforçant ainsi la prise en compte' du paysage dans tous les types de projets.

SITES PROTÉGÉS

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement

La commune de Conflans-Sainte-Honorine comporte deux sites inscrits « Partie de l'île Gévelot » et « Parc municipal et Château » et deux sites classés « Ile Gévelot » et « Château et parc », (cf PJ).

Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU.

La commune de Conflans-Sainte-Honorine veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre des sites inscrits et des sites classés.

<p>d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.</p> <p>En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme.</p> <p><u>Patrimoine naturel</u></p> <p>Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.</p> <p><u>Base de données architecture et patrimoine</u></p> <p>http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/</p> <p><u>Service archéologique départemental des Yvelines</u></p> <p>http://archeologie.yvelines.fr/</p>	
--	--

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Évaluation environnementale</p> <p>Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.</p>	<p>L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.</p>

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE



Zone humide : classe

- 2 
- 3 
- 5 

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES
Commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE

